

LA LOI SUR LE CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS ENVIRONNEMENTALES – L'IMPOSITION DE PEINES DANS LE CONTEXTE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Rebecca Moore

Avertissement : Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à celles d'Environnement Canada ni du gouvernement du Canada.

Symposium sur l'environnement au tribunal (III) :
La détermination des peines et les infractions environnementales

Les 21 et 22 février 2014
Université Dalhousie



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2014

INTRODUCTION

La *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* modifie les régimes de peine et les dispositions relatives à la détermination des peines de neuf lois fédérales sur l'environnement.¹ La majeure partie de la *LCALE* est entrée en vigueur le 10 décembre 2010, apportant trois principaux changements. 1) Elle précise le contexte de l'imposition de la peine en codifiant les objectifs fondamentaux de la détermination des peines liées à des infractions environnementales, en dégagant les principes de base de l'imposition des peines et en établissant une série de circonstances aggravantes dont le tribunal doit tenir compte dans l'établissement du quantum des amendes. 2) Elle uniformise les types d'amendes des neuf lois modifiées en établissant des échelles d'amendes selon les types de contrevenants, en augmentant les amendes maximales et en instituant des amendes minimales obligatoires pour des contraventions précises. 3) Elle dote les tribunaux d'un plus large éventail de pouvoirs d'ordonnance judiciaire.

1. IMPOSITION DE PEINES POUR INFRACTION ENVIRONNEMENTALE : OBJECTIFS, PRINCIPES ET CIRCONSTANCES

Avant l'adoption de la *LCALE*, la peine pour infraction environnementale était déterminée selon un ensemble de principes, d'objectifs et de facteurs énoncés dans le *Code criminel*,² la jurisprudence et, plus rarement, dans la loi sur l'environnement sur laquelle l'accusation est fondée. Le *Code criminel* constituait le principal outil servant à guider les tribunaux quant aux buts à atteindre et aux principes à appliquer dans la détermination des peines, en soulignant les principaux objectifs des sanctions, à savoir la dissuasion, la dénonciation et la réparation, ainsi que les principes fondamentaux de la détermination de la peine, comme la proportionnalité et la parité.³ Toutefois, vu la nature distincte des infractions environnementales, les tribunaux ont admis la nécessité

¹ *Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales*, LC 2009, c 14 [*LCALE*] modifiant la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, LC 2003, c 20 [*LPEA*]; la *Loi sur les aires marines de conservation du Canada*, LC 2002, c 18 [*LAMCC*], la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, LC 2000, c 32 [*LPNC*]; la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*, LRC 1985, c W-9 [*LEP*]; la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c 33 [*LCPE 1999*]; la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, LRC 1985, c I-20 [*LOACEI*]; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, LC 1994, c 22 [*LCOM*]; la *Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent*, LC 1997, c 37 [*LPMSS*]; la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, LC 1992, c 52 [*WAPPRIITA*]. Par souci de clarté, les notes de bas de page renvoyant à des dispositions de la *LCALE* serviront comme notes discursives portant sur les modifications apportées par celle-ci aux neuf lois fédérales sur l'environnement qu'elle modifie. Les notes de bas de page renvoyant à la *LPEA*, à la *LAMCC*, à la *LPNC*, à la *LEP*, à la *LCPE 1999*, à la *LOACEI*, à la *LCOM*, à la *LPMSS* et à la *WAPPRIITA* serviront de notes discursives portant sur ces lois, en leur version antérieure à la *LCALE* (soit avant le 10 décembre 2010 dans la plupart des cas).

² *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, arts 718 à 718.21.

³ *Ibid.*

d'adopter une « approche particulière »⁴ pour la détermination des peines en matière environnementale tenant compte de l'importance de l'objectif de protection du public et de l'environnement des lois sur l'environnement. Aux fins de cette approche particulière, les tribunaux ont relevé des objectifs de l'imposition de peines en matière environnementale, comme la protection de l'environnement,⁵ et ils ont établi des critères de détermination précis à l'aune desquels ces considérations prédominantes devraient être interprétées ou appliquées, notamment, 1) la culpabilité du contrevenant, 2) le casier judiciaire de ce dernier, 3) la manifestation d'un remords du contrevenant, 4) la nature du préjudice causé à l'environnement, 5) l'envergure et la situation financière du contrevenant, 6) les tentatives entreprises pour se conformer à la législation et 7) les bénéfices tirés.⁶

En règle générale, l'approche adoptée par les tribunaux consistait à évaluer les circonstances pertinentes eu égard à chaque critère et à fixer le montant de l'amende selon que les circonstances à l'étude étaient jugées aggravantes, atténuantes ou neutres.⁷ Cependant, chaque critère ou objectif n'était pas toujours interprété uniformément ni le poids qui lui était accordé, nécessairement le même dans chaque cas.⁸ Les modifications apportées par la *LCALE* règlent ce problème en énonçant l'objet premier et les principaux objectifs de la détermination des peines, en codifiant les critères de détermination et en imposant une façon de les appliquer.⁹

Objet premier de la détermination de la peine en vertu de la *LCALE*

Selon la *LCALE*, l'objet premier de la détermination des peines est de voir au respect des lois sur l'environnement en imposant des sanctions justes dont les objectifs sont la dissuasion, la dénonciation et l'assainissement ou le rétablissement.¹⁰ Essentiellement, la loi codifie l'objet de protection de l'environnement ou du public reconnu par la jurisprudence et elle reformule les objectifs énoncés dans le *Code criminel* les plus communément évoqués pour l'imposition de peines en matière environnementale.¹¹ Les modifications apportées par la *LCALE* énoncent clairement que le respect des lois sur l'environnement, et par conséquent la protection de l'environnement, constitue l'objet

⁴ *R c Kenaston Drilling (Arctic) Ltd* [1973] 41 DLR (3e) 252 (NWT SC). Voir également *R c United Keno Hill Mines Ltd* [1980] 10 CELR 43 au para 6, 1 YR 299 (Yuk Terr Ct) [*United Keno*]; *R c Terroco Industries Ltd*, 2005 ABCA 141 au para 34, 367 AR 1 [*Terroco*].

⁵ Voir, par ex, *R c Corner Brook Pulp and Paper Ltd* [2010] NJ No 206 au para 15 (sur CanLII seulement) [*Corner Brook*].

⁶ *United Keno*, *supra* note 4 aux para 11 à 37. Voir également *Terroco*, *supra* note 4 aux para 34 à 64.

⁷ Voir, par ex, *R c Domtar*, [1998] OJ No 6408 (CJ), para 5 [*Domtar*].

⁸ *Ibid* aux para 4, 12 et 28. Comparer avec *Corner Brook*, *supra* note 5 au para 15.

⁹ Prendre note que les arts 48, 102, 122 de la *LCALE* ne sont toujours pas entrés en vigueur. Ces dispositions modifient les dispositions relatives à la détermination des peines de la *LCOM*, de la *LEP* et de la *WAPPRIITA*.

¹⁰ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

¹¹ *Ibid*. Voir également *supra* note 2.

premier de la sanction et non un objectif parmi d'autres devant entrer en ligne de compte selon le cas en instance.

Principes de détermination des peines et circonstances aggravantes prévus par la *LCALE*

Les modifications apportées par la *LCALE* incitent les tribunaux à examiner la possibilité d'augmenter les amendes pour tenir compte, non seulement de chacune des circonstances aggravantes, mais également de la gravité de chacune de ces circonstances. Les modifications de la *LCALE* dressent une liste non exhaustive des circonstances aggravantes.

- a) L'infraction a causé un dommage ou présenté un risque de dommage à l'environnement ou à la qualité de celui-ci.
- b) L'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage à un élément de l'environnement unique, rare ou particulièrement important ou vulnérable.
- c) L'infraction a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la santé humaine.
- d) L'infraction a causé un dommage ou une atteinte considérable, persistant ou irréparable.
- e) Le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciant.
- f) Le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire.
- g) Le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire.
- h) Le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction.
- i) Le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la conservation ou la protection de l'environnement ou des espèces sauvages.
- j) Le contrevenant, après avoir commis l'infraction :
 - (i) a tenté de dissimuler sa perpétration,
 - (ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.¹²

Il est à noter que les modifications de la *LCALE* disposent expressément que l'absence d'une circonstance aggravante donnée ne représente pas pour autant une circonstance atténuante.¹³ Cette précision va à l'encontre de l'approche généralement adoptée par les tribunaux, qui classent les critères de détermination de la peine en circonstances aggravantes, atténuantes ou neutres.¹⁴

La nature du préjudice causé à l'environnement

Les quatre types de circonstances aggravantes prévus par les modifications de la *LCALE*¹⁵ codifient les éléments des circonstances relatives au préjudice à l'environnement élaborés par la jurisprudence,¹⁶ établissant clairement que tant le préjudice réel que le préjudice potentiel causé à la santé humaine et à l'environnement devraient être considérés comme des circonstances aggravantes, tout comme le dommage causé à des écosystèmes exceptionnels. Un dommage important constitue également une circonstance aggravante.

Comme le précisent clairement les dispositions modificatrices de la *LCALE*, l'absence de ces éléments ne constitue pas des circonstances atténuantes, ce qui est conforme à l'analyse du juge Ritter dans l'affaire *Terroco*, qui souligne qu'une amende ne devrait pas être diminuée du seul fait que le préjudice ne s'est pas concrétisé¹⁷ et qu'en plus d'avoir pour objectif de dissuader, l'amende s'inscrit dans l'objet premier d'assurer le respect des lois sur l'environnement et, du fait même, la protection de l'environnement.

Culpabilité

Dans leur analyse de la culpabilité du contrevenant, les tribunaux évaluaient l'intention de celui-ci, la prévisibilité du danger et la facilité avec laquelle le danger aurait pu être écarté.¹⁸ La *LCALE* codifie ces éléments en disposant que les infractions commises intentionnellement ou par insouciance ou les contraventions qui auraient pu être évitées en prenant des mesures raisonnables constituent des circonstances aggravantes.¹⁹ Les tentatives de dissimulation constituent également des circonstances aggravantes selon les modifications de la *LCALE*.

¹² *LCALE, ibid.*

¹³ *LCALE, ibid.*

¹⁴ Voir, par ex, *Terroco, supra* note 4 aux para 34 à 64.

¹⁵ *LCALE, supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

¹⁶ *United Keno, supra* note 4 aux paras 11 à 13; *Terroco, supra* note 4 aux paras 45 à 51.

¹⁷ *Terroco, ibid* aux paras 45 à 51.

¹⁸ Voir, par ex, *Terroco, ibid* aux paras 55 et 36.

¹⁹ *LCALE, supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

Contrairement à l'approche adoptée dans la jurisprudence qui déclare que « plus le contrevenant s'est montré vigilant, plus la peine appropriée sera clémente », ²⁰ les modifications de la *LCALE* précisent que l'absence d'intention coupable ou d'insouciance ne constitue pas une circonstance atténuante. La *LCALE* ne permet plus de réduire le montant de l'amende au motif que la contravention a été commise accidentellement ou sans intervention aucune du contrevenant. Cette codification est conforme à l'objet premier d'assurer le respect des lois sur l'environnement et, partant, de protéger l'environnement, de même que de veiller à ce que les lieux soient remis en état.

Casier judiciaire et démêlés passés avec les autorités

Selon la *LCALE*, si le contrevenant ignore l'avis d'infraction d'un agent de l'autorité ou a des antécédents de non-conformité à la législation sur l'environnement fédérale ou provinciale, il s'agit d'une circonstance aggravante. Il s'agit essentiellement d'une codification de la jurisprudence, selon laquelle ce type de comportement revient à accorder la priorité aux bénéfiques sur le respect de la loi, ²¹ qui soutient les objectifs de dissuasion et de dénonciation.

Assainissement, remise en état et mesures préventives

Les tribunaux estiment que les mesures de réparation de l'infraction, comme l'assainissement et l'atténuation du dommage, et les mesures préventives vues à travers le prisme du remords sont jugées comme étant des circonstances atténuantes, sauf décision contraire. ²² Par exemple, si le préjudice est attribuable à une infraction qui était prévisible, les tribunaux ont indiqué que le fait de prendre des mesures préventives après la commission de l'infraction ne devrait pas être assimilé à une circonstance atténuante. De même, le fait de procéder à un assainissement dans le but de dissimuler l'infraction constitue une circonstance aggravante. ²³

Les modifications apportées par la *LCALE* imposent une approche différente en disposant que l'omission de procéder rapidement à des travaux d'assainissement, d'atténuer le dommage ou de prendre des mesures préventives constitue une circonstance aggravante et que l'absence de circonstance aggravante ne constitue pas une circonstance atténuante. ²⁴ S'ils pouvaient le faire auparavant, les tribunaux ne peuvent plus réduire le montant de l'amende au motif que le contrevenant a mis en place des mesures préventives ou a procédé à l'assainissement ou à la remise en état des lieux après la

²⁰ *Terroco*, *supra* note 4 au para 35.

²¹ *United Keno*, *supra* note 1, para 13.

²² *R c Northwest Territories Power Corp*, 2011 NWTTC 3 aux paras 36 et 37 [*NWT Power*] (sur CanLII).

²³ *Terroco*, *supra* note 4 aux paras 39 à 43.

²⁴ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

commission de l'infraction. Cette prise de position est en phase avec les objectifs d'assainissement et de rétablissement et avec l'objet premier de respect des lois sur l'environnement et, du fait même, de protection de l'environnement.

Les autres éléments relatifs aux remords pris en compte par les tribunaux, qui ne figurent pas dans la liste des dispositions modificatrices de la *LCALE*, comme la déclaration volontaire, l'aveu de culpabilité avant procès ou la coopération avec les autorités,²⁵ peuvent toujours constituer des circonstances atténuantes selon la nouvelle structure de détermination des peines.

Accroissement du revenu ou réduction des frais

En vertu de la *LCALE*, si le revenu augmente ou que les dépenses diminuent par suite de la commission d'une infraction, c'est une circonstance aggravante qui justifie l'imposition d'amendes plus élevées.²⁶ Ces dispositions codifient la jurisprudence actuelle selon laquelle les contrevenants ne devraient pas obtenir d'avantage économique sur ceux qui se conforment au droit. Dans sa décision rendue dans l'affaire *Terroco*, le juge Ritter a statué qu'il s'agissait d'un facteur à la fois particulier et général de dissuasion.²⁷ Les dispositions modificatrices de la *LCALE* stipulent également que l'intention d'accroître les revenus ou de réduire les dépenses en commettant une infraction constitue une circonstance aggravante.²⁸

De façon générale, les dispositions modificatrices de la *LCALE* imposent une nouvelle interprétation des circonstances à prendre en compte dans la détermination de la peine que les tribunaux ont définies comme des circonstances aggravantes, limitant ainsi la possibilité de réduire le montant des amendes sur le fondement de circonstances atténuantes comme la commission accidentelle de l'infraction ou la prise de mesures diligentes d'assainissement. Ce faisant, les dispositions modificatrices de la *LCALE* mettent l'accent sur l'importance de l'objet premier de respecter les lois sur l'environnement et, par conséquent, de protéger celui-ci, ainsi que sur l'importance des objectifs de dissuasion, de dénonciation et d'assainissement ou de rétablissement. Elles précisent l'interprétation des principes énoncés dans le *Code criminel*, comme la proportionnalité²⁹ eu égard au contexte réglementaire, énonçant ainsi clairement que même si la gravité de l'infraction et l'ampleur de la responsabilité du contrevenant constituent des circonstances aggravantes, une déduction *a contrario* ne peut être faite. Les infractions environnementales sont, de manière générale, de nature réglementaire; leur sanction est destinée à prévenir un tort à l'environnement et il n'est pas nécessaire de prouver le préjudice pour motiver l'accusation d'infraction. Par conséquent, ni l'absence

²⁵ *Supra* note 22 aux paras 36 et 37.

²⁶ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

²⁷ *Terroco*, *supra* note 4 au para 63.

²⁸ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 81, 93, 102, 114 et 122.

²⁹ *Supra* note 2, art 718.1.

de préjudice réel ni celle d'une intention coupable de la part du contrevenant ne peuvent justifier une réduction des amendes.

2. AMENDES

Avant la *LCALE*

Dans leur document d'étude daté de 1985 présenté à la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Sentencing in Environmental Cases*, John Swaigen et Gail Bunt abordent les problèmes inhérents au recours à une structure d'amendes uniforme pour sanctionner un large éventail d'infractions englobant un aussi grand nombre de fondements juridiques ou de causes, de conséquences et de types de contrevenant. Ils y concluent que l'application d'un principe d'universalité des amendes entraînait une tendance à réduire des amendes, l'imposition d'amendes élevées étant réservée aux contrevenants les plus délinquants et à ceux possédant une plus grande capacité de payer. Or, selon les auteurs, des amendes sur mesure, fixées selon la gravité des infractions ou la capacité de payer des contrevenants, permettraient de régler la question des amendes appropriées.³⁰

Avant l'adoption de la *LCALE*, les neuf lois sur l'environnement modifiées comportaient leur propre régime d'imposition d'amendes. L'amende maximale prévue par ces lois variait de 500 \$ à 300 000 \$ pour les infractions punissables par procédure sommaire et de 5 000 \$ à 1 000 000 \$ pour les infractions punissables par voie de mise en accusation. Les amendes minimales n'étaient prévues que dans un seul cas, soit à l'article 13(1.1) de la *LCOM*. La même fourchette d'amendes prévue par cinq des lois s'appliquerait obligatoirement à toute infraction, indépendamment de la gravité de celle-ci ou de la nature du contrevenant, uniquement selon que la déclaration de culpabilité a eu lieu par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. Toutefois, trois lois prévoyaient des fourchettes d'amendes différentes selon le type de contrevenant et une établissait des fourchettes d'amendes différentes selon la gravité de l'infraction.³¹

Les régimes d'imposition d'amendes antérieurs à la *LCALE* posaient les mêmes problèmes que ceux soulevés par Swaigen et Bunt : 1) ils prévoyaient des amendes maximales peu élevées qui ne tenaient pas compte de la gravité des infractions environnementales, 2) les fourchettes d'amendes s'appliquaient à un vaste éventail de contrevenants disposant de ressources financières variables et 3) les fourchettes

³⁰ John Swaigen et Gail Bunt, *Sentencing in Environmental Cases : A Study Paper Prepared for the Law Reform Commission of Canada*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1985, aux pp 1 à 7 et 24 à 25.

³¹ *LPEA*, *supra* note 1, art 50; *LAMCC*, *supra* note 1, art 24; *LPNC*, *supra* note 1, arts 24 à 27; *LEP*, *supra* note 1, art 13; *LCPE 1999*, *supra* note 1, arts 272 à 274; *IRIA*, *supra* note 1, art 5; *LCOM*, *supra* note 1, art 13; *LPMS*, *supra* note 1, art 20; *WAPPRIITA*, *supra* note 1, art 22.

d'amendes s'appliquaient à une grande diversité d'infractions imputables à un grand nombre d'activités dont les répercussions possibles étaient nombreuses.

Modifications de la *LCALE*

La *LCALE* aborde ces questions. Elle normalise les amendes des neuf lois modifiées et hausse le montant des amendes maximales tout en créant une échelle d'imposition d'amendes en fonction des divers types de contrevenant et de la nature de l'infraction.³²

Types de contrevenant

Les dispositions modificatrices de la *LCALE* établissent différentes fourchettes d'amendes pour trois catégories de contrevenant, à savoir les particuliers, les personnes morales à revenus modestes et les autres personnes, ce qui permet d'adapter l'amende pour tenir compte du fait que l'effet dissuasif indiqué dans une situation donnée est lié à la capacité financière du contrevenant. En effet, les modifications de la *LCALE* remplacent les critères de détermination des peines fondés sur la taille et la fortune du contrevenant établies par la jurisprudence, le message sous-jacent étant essentiellement que les amendes se veulent « plus qu'une tape sur la main, sans pour autant être une condamnation à mort ».³³

Nature de l'infraction

Les dispositions modificatrices de la *LCALE* établissent différentes fourchettes d'amendes pour deux catégories d'infraction. Les infractions désignées qui « causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir »³⁴ font l'objet d'amendes comportant des montants maximum et minimum obligatoires. Les autres infractions sont punissables d'amendes comportant un montant maximum inférieur,³⁵ ce qui permet de fixer le montant de l'amende en fonction de la gravité de l'infraction, suivant le principe de proportionnalité selon lequel la sentence devrait être en rapport avec la gravité de l'infraction.³⁶

La *LCALE* reconnaît également que, dans certains cas, malgré la gravité de l'infraction, le contrevenant pourrait ne pas avoir la capacité financière de payer l'amende minimale

³² *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 24, 33-35, 48, 72, 93, 102, 114 et 122 (il est à noter que les arts 48, 102 et 122 de la *LCALE* ne sont toujours pas entrés en vigueur. Ces dispositions modifient les régimes d'amendes de la *LCOM*, de la *LEP* et de la *WAPPRITA*).

³³ *Terroco*, *supra* note 4 au para 60.

³⁴ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Gaz Can Partie I, vol 145, n° 27, 2 juillet 2011 (*Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*).

³⁵ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 24, 33 à 35, 48, 72, 93, 102, 114 et 122.

³⁶ *Code criminel*, *supra* note 3, art 718.1.

imposée pour les infractions désignées. Les dispositions modificatrices de la *LCALE* prévoient pour ce genre de situation un mécanisme particulier qui permet au tribunal d'imposer une amende moins élevée s'il est convaincu que l'amende minimale obligatoire ferait peser une contrainte financière excessive.³⁷

Pour entraîner l'imposition d'amendes minimales obligatoires et d'amendes maximales plus élevées, l'infraction doit être qualifiée de « désignée ». Les dispositions légales des neuf lois modifiées par la *LCALE* sont désignées dans les lois mêmes, alors que les dispositions réglementaires doivent être désignées dans les règlements d'application de ces lois. À l'heure actuelle, seuls les règlements d'application de la *LCPE 1999* sont en vigueur. Les règlements d'application de la *LCOM* et de la *LEP* sont en cours d'élaboration et ont été publiés dans la partie I de la *Gazette du Canada* en décembre 2012.³⁸

Le tableau suivant présente l'échelle des amendes :

Contrevenant	Type d'infraction ^a	Procédure sommaire		Mise en accusation	
		Minimum	Maximum	Minimum	Max
Particulier	Désignée	5 000 \$	300 000 \$	15 000 \$	1 000 000 \$
	Autre	S.O.	25 000 \$	S.O.	1 000 000 \$
Personne morale à revenus modestes*	Désignée	25 000 \$	2 000 000 \$	75 000 \$	4 000 000 \$
	Autre	S.O.	50 000 \$	S.O.	250 000 \$
Autres personnes**	Désignée	100 000 \$	4 000 000 \$	500 000 \$	6 000 000 \$
	Autre	S.O.	250 000 \$	S.O.	500 000 \$

* et les navires et vaisseaux de moins de 7 500 tonnes port en lourd.

** et les navires et vaisseaux de 7 500 tonnes port en lourd ou plus.

a Il est à remarquer que la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ne suit pas ce modèle puisqu'elle prévoit déjà différentes amendes établies selon la gravité de l'infraction, mais, par ailleurs, tous les autres aspects de son régime d'imposition d'amendes concordent avec les modifications apportées par la *LCALE*.

³⁷ *LCALE*, supra note 1, arts 12, 25, 37, 48, 72, 93, 102, 114 et 122.

³⁸ *LCALE*, *ibid*, arts 12, 24, 33, 48, 72, 93, 102, 114 et 122; *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*, DORS/2012-134; *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada)*, Gaz Can Partie I, vol. 146, n° 50, 15 décembre 2012; *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, Gaz Can Partie I, vol 146, n° 50, 15 décembre 2012.

Les amendes sont considérablement plus élevées que celles qui étaient prescrites avant l'adoption de la *LCALE*. En outre, le montant des amendes minimales et maximales double dans les cas de récidives, ce qui tient compte de la gravité du préjudice causé à l'environnement et aide à voir à ce que les objectifs premiers de la sanction, c'est-à-dire la dissuasion, la dénonciation et l'assainissement ou le rétablissement, sont atteignables.

3. AUTRES OUTILS DE SANCTION

Exception faite de la *LOACEI*, toutes les lois modifiées par la *LCALE* conféraient au tribunal le pouvoir de condamner le contrevenant à prendre certaines mesures dans le cadre de sa peine. Toutefois, les possibilités pour le tribunal d'imposer une peine de ce genre variaient grandement d'une loi à une autre, la *LCPE 1999* prévoyant le plus large éventail de pouvoirs. Les dispositions modificatrices de la *LCALE* uniformisent les pouvoirs des tribunaux conférés dans les neuf lois de sorte que ces derniers disposent des mêmes outils d'adaptation des peines, peu importe la loi concernée. Les dispositions modificatrices de la *LCALE* accordent aussi de nouveaux pouvoirs d'ordonnance, dont certains sont exécutoires.

Pouvoirs d'imposition d'amendes obligatoires

Avant l'adoption de la *LCALE*, les tribunaux disposaient, en vertu de cinq des neuf lois, du pouvoir discrétionnaire d'imposer au contrevenant une amende additionnelle correspondant à l'estimation par le tribunal de la valeur des biens, des bénéfices ou des avantages acquis par la commission de l'infraction.³⁹ En vertu de la *LCALE*, ce pouvoir est maintenant conféré par les neuf lois et l'imposition de cette amende est obligatoire. Cette amende s'ajoute aux autres prescrites par la *LCALE* et peut être d'un montant plus élevé que les amendes maximales imposées.⁴⁰ Cette obligation permettra de s'assurer que les contrevenants ne tirent aucun avantage financier d'une infraction, conformément à l'objectif de dissuasion de la peine.

Les dispositions modificatrices de la *LCALE* exigent également du tribunal qu'il ordonne aux contrevenants redevables envers un actionnariat d'informer ces actionnaires des faits entourant l'infraction et du dispositif de la sentence, et ce, dans le but recherché de dissuader.⁴¹ Cette obligation s'inscrit dans la lignée de l'arrêt de la cour d'appel de l'Alberta rendu dans l'affaire *Terroco*, où le tribunal conclut que la révélation publique

³⁹ *LPEA*, *supra* note 1, art 61; *LEP*, *supra* note 1, para 13(5); *LCPE 1999*, *supra* note 1, art 290; *LCOM*, *supra* note 1, para 13(5); *WAPPRIITA*, *supra* note 1, art 22(5).

⁴⁰ *LCALE*, *supra* note 1, arts 12, 25, 37, 48, 72, 93, 102, 114 et 122 (il est à noter que les arts 48, 102 et 122 de la *LCALE* ne sont toujours pas entrés en vigueur. Ces dispositions instaurent ou modifient les pouvoirs d'ordonnance obligatoire en vertu de la *LCOM*, de la *LEP* et de la *WAPPRIITA*).

⁴¹ *Ibid.*

des faits entourant l'infraction et de la peine imposée est susceptible d'exercer un pouvoir de dissuasion plus grand sur les grandes entreprises que l'imposition d'une amende.⁴²

Pouvoirs d'imposition de peines discrétionnaires

La *LCALE* accorde trois nouveaux pouvoirs d'ordonnance dans les neuf lois qu'elle modifie, attribuant aux tribunaux le pouvoir d'ordonner au contrevenant : 1) de verser à la Couronne un montant d'argent destiné à financer la promotion de la conservation et de la protection de l'environnement, 2) de restituer au ministre tout permis ou toute autorisation accordés en vertu de la loi visée, 3) de s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou d'autorisation en vertu de la loi visée.⁴³ Si le premier pouvoir énuméré peut être considéré comme un outil de large portée visant à promouvoir l'objet de la législation sur l'environnement et le principe de la protection de celui-ci, les deux autres sont beaucoup plus ciblés et visent directement la capacité du contrevenant d'exercer des activités nécessitant l'obtention d'un permis accordé en vertu d'une loi donnée. Il ne faut pas sous-estimer l'effet dissuasif de ces pouvoirs, qui permettent de restreindre la capacité d'un contrevenant de se livrer à une diversité d'activités allant de la chasse aux oiseaux migrateurs au déversement en mer.

Par ailleurs, la *LCALE* modifie et uniformise les pouvoirs d'ordonnance actuels des tribunaux dans les neuf lois en modifiant les pouvoirs prévus par la *LCPE 1999* et en les conférant dans les huit autres lois, avec les adaptations nécessaires.⁴⁴ Ces pouvoirs comprennent la possibilité de surveiller ou de prévenir tout tort à l'environnement au moyen de directives visant à assurer la surveillance des répercussions sur l'environnement, à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement ou à imposer l'exécution d'un contrôle environnemental. Les autres possibilités sont conçues pour dénoncer la conduite du contrevenant et le dissuader de récidiver, notamment en l'obligeant à aviser les personnes lésées ou touchées ou à révéler publiquement les faits entourant l'infraction et la peine imposée. D'autres intervenants ont pour fonction de concourir à l'atteinte des objectifs d'assainissement et de remise en état en habilitant les tribunaux à ordonner au contrevenant de rembourser à une personne les frais engagés pour mettre en place une mesure de redressement ou une mesure préventive par suite de l'infraction.⁴⁵

Dans leur ensemble, les dispositions modificatrices de la *LCALE* ont élargi et raffermi les pouvoirs d'ordonnance des tribunaux, surtout en ce qui a trait aux trois objectifs de la

⁴² *Terroco*, *supra* note 4 au para 57.

⁴³ *LCALE*, *supra* note 1, arts 17, 27, 39, 49, 85, 93, 103, 114 et 122.

⁴⁴ Prendre note que l'art 122 de la *LCALE* n'est toujours pas entré en vigueur. Cette disposition instaure de nouveaux pouvoirs d'ordonnance en vertu de la *WAPPRIITA* ou modifie les pouvoirs d'ordonnance des tribunaux que celle-ci confère.

⁴⁵ *LCALE*, *supra* note 1, arts 17, 27, 39, 49, 85, 93, 103, 114 et 122.

détermination des peines, à savoir la dissuasion, la dénonciation et l'assainissement ou le rétablissement.

CONCLUSION

Même s'il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de la *LCALE*, globalement, elle opère néanmoins une réforme fondamentale du contexte de la détermination des peines à l'échelle fédérale en établissant un cadre procédural uniformisé auquel les tribunaux peuvent recourir pour imposer des peines appropriées, en favorisant l'imposition d'amendes plus élevées et en permettant l'utilisation accrue des pouvoirs d'ordonnance.

1. Détermination de la peine : Les dispositions modificatrices de la *LCALE* codifient et précisent le contexte de la détermination des peines en cas d'infraction environnementale en déterminant l'objet premier et les principaux objectifs de l'imposition d'une peine en matière environnementale ainsi que les circonstances aggravantes. Ces précisions règlent certaines difficultés posées par les divergences de vues constatées dans la jurisprudence quant à la détermination des objectifs ou des principes prioritaires. Les modifications apportées par la *LCALE* codifient en outre les circonstances dont il faut tenir compte dans la détermination des peines établies par la jurisprudence pour fixer le montant de l'amende en les assimilant à des circonstances aggravantes et en disposant expressément que l'absence d'une circonstance aggravante ne constitue pas une circonstance atténuante. Ainsi, les tribunaux ne disposent plus du pouvoir de réduire le montant d'une peine sur le fondement d'une circonstance atténuante, sauf si la circonstance atténuante en cause peut se démarquer des circonstances aggravantes énumérées dans la *LCALE*.

2. Amendes : La *LCALE* restructure et normalise les régimes d'imposition amendes des neuf lois en abrogeant les fourchettes d'amendes universelles et en les remplaçant par des régimes d'amendes sur mesure qui établissent des distinctions entre les divers types de contrevenant et d'infraction. Ces changements tiennent compte des différences quant à la capacité des contrevenants de payer de même que de la grande diversité des infractions et des préjudices associés aux infractions environnementales, et ils procureront aux tribunaux un cadre structuré à l'aune duquel ils peuvent déterminer les amendes appropriées. Ces amendes sont également considérablement plus élevées et il y a des minimums obligatoires pour certaines infractions, soulignant ainsi la gravité des délits contre l'environnement.

3. Pouvoirs d'ordonnance : Les modifications de la *LCALE* confèrent aux tribunaux un plus vaste éventail de pouvoirs d'ordonnance, notamment l'obligation d'exiger des entreprises d'aviser leurs actionnaires des faits entourant l'infraction et de la punition imposée, et des pouvoirs discrétionnaires d'ordonner aux contrevenants de restituer leurs autorisations et de leur interdire de présenter une demande pour en obtenir de nouvelles pendant une période fixée par le tribunal. Il s'agit là de moyens dissuasifs musclés qui

permettent d'exposer les entreprises contrevenantes à la réprobation et, de manière générale, d'entraver les activités exercées ou les actes posés par les contrevenants.